

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-36 du 22 JUIN 2022
autorisant la Fédération du Var pour la pêche et la
protection du milieu aquatique à effectuer des
opérations de capture exceptionnelles de poissons
à des fins scientifiques et sanitaires
Années 2020 à 2027**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) si pêche pour le suivi DCE ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 9 mai 2022 ;

Vu la demande de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la période du 26 avril 2022 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la FPPMA a été autorisée, par Arrêté Préfectoral du 19 mai 2017, prorogée par Arrêté Préfectoral du 08 juillet 2021, à effectuer des opérations de capture de poissons à des fins scientifiques et sanitaires pour les années de 2017 à 2021, et qu'elle a transmis un compte-rendu d'exécution des captures réalisées.

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 100 chemin du Paradou – 83 790 PIGNANS- représentée par son président en exercice, est autorisée à réaliser des opérations de capture de poissons par pêches exceptionnelles à des fins scientifiques et sanitaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération

– scientifiques : pour la collecte de données, le suivi écologique des milieux aquatiques, les mesures de gestion contractuelles ou réglementaires,

– sanitaires : pour le sauvetage de poissons lors des opérations de maintenance (vidange de plan d'eau), ou préalablement à des travaux d'aménagement ou de restauration sur les milieux aquatiques, ou encore dans le cadre des mesures de gestion réglementaires et d'une manière générale lorsque la nécessité l'impose.

Article 3 : Lieu de l'opération

Ces pêches pourront avoir lieu dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau de l'ensemble du réseau hydrographique du département du Var.

Article 4 : Espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 5 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Olivier BONNEFOUS, délégué général,
- Julien PREYNAT, chargé de mission
- Vincent MARIN, Chargé de mission
- Eric LETERRIER, agent de développement, manœuvre de pêche à l'électricité (NF C 18-510)

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche de se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 : Moyens et modes de capture

Le matériel de pêche utilisé est le suivant :

- Bateau semi-rigide 4,5 m marque Zeppelin avec moteur thermique 50cv
- Matériel stationnaire : modèle FEG11000 (11 kW) marque EFKO,
- Matériel portatif : modèle IG600 (650 W) marque Hans Grassl et FEG1700 (1,7 kW) marque EFKO,
- 4 anodes avec bouton sécurité / 3 bobines 100 m
- Épuisettes : gamme complète type pisciculture avec vides de maille – dimensions tête adaptées,
- Sennes 5 m et 10 m
- Autres engins passifs : nasse à poissons, balance à écrevisses
- Biométrie : clayette sur tréteaux, aquarium, bacs, règle à mesurer, balance électronique de pesée(+/-2g) fiches de relevés avec codes espèces

- Conteneurs pour le transfert de poissons : seaux avec couvercle, 10 seaux 10 l / 5 bassins de 70 l / 4 viviers avec couvercle
- Produits de nettoyage et désinfection matériel : Désogerm agrichoc ©,
- Produit anesthésiant du poisson : essence de clou de girofle (Eugenol ©),
- Marquage : implants Alpha tag (NMT ©).

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'office français de la Biodiversité. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Publication et exécution

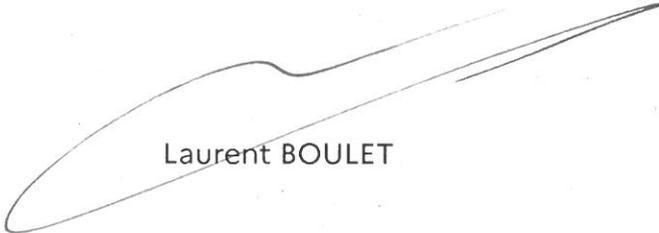
Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Laurent BOULET